

il existait pourtant une grande incertitude sur la transmission du titre parmi les successeurs du concessionnaire.

Il semble pourtant qu'on tenait pour maxime que si ces lettres d'érection appelaient à la noblesse héréditaire le seigneur d'un fief investi de dignité, d'un baron par exemple, sans dire comment serait transmise cette noblesse, elle n'appartenait qu'aux héritiers de la ligne masculine et allait de mâle en mâle, et dans le cas de défaillance de cette ligne, le titre était éteint. Si au contraire les lettres portaient nominativement appel de la ligne féminine en défaut de la ligne masculine, c'était la fille aînée qui héritait du titre, à l'exclusion de ses autres sœurs. Dans ce cas les lettres de 1700, accordées au baron de Longueuil, où il était dit que le titre passerait au concessionnaire, *ses descendants ou successeurs et ayants cause*, le défaut de la ligne masculine n'a pas éteint le titre qui est passé à la fille, seule héritière.

Telle est l'interprétation de l'article IV de l'Edit de 1711, fait uniquement pour les ducs et pairs et qui en disant qu'en ce qui les concerne : “ Par les termes d'*hoirs* et *successeurs*, et “ par les termes d'*ayants cause*, tant insérés dans les lettres “ d'érection ci-devant accordées, qu'à insérer dans celles qui “ pourraient être accordées à l'avenir ne sauront et ne pourront être entendus que les enfants mâles de celui en faveur “ de qui l'érection aura été faite et que les mâles qui en seront descendus de mâles en mâles en quelque ligne et degré “ que ce soit, ne s'applique qu'aux ducs et pairs cette restriction, “ et en exempté les nobles d'une dignité inférieure et notamment les barons, dont les lettres accordées, tant à eux qu'à “ leurs *successeurs* et *ayant cause*, appelle la postérité féminine à défaut de la ligne masculine, pour succéder à leur “ titre.”

Il paraît qu'avant cet Edit, cet extension des lettres s'appliquait à toutes les dignités et que c'est pour faire cesser cet abus par rapport aux duchés-pairies, abus signalé par D'Aguesseau, alors avocat-général, dans son plaidoyer rapporté au tome 3 de ses œuvres, page 643 et prononcé en 1696, devant la Cour des Pairs de France, dans la cause du duc de